

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N° 1400420, 1500005

---

M. et Mme X

---

...  
Rapporteur

---

...  
Rapporteur public

---

Audience du 29 juin 2016  
Lecture du 12 juillet 2016

---

60-02-03-01-02  
60-04-01  
60-05-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(Formation élargie)

Vu les procédures suivantes :

1°) Sous le n° 1400420, par une ordonnance du 28 janvier 2014, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal la requête présentée pour M. et Mme X, M. X et Mme X, enregistrée le 20 janvier 2014.

Par cette requête et des mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> février 2014, 1<sup>er</sup> mai 2015, 24 décembre 2015 et 13 mai 2016, les consorts X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1) de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices subis du fait de l'assassinat de M. X le 15 mars 2012, en versant à M. et Mme X, ses parents, la somme de 150 000 euros chacun, et à M. X et Mme X, ses frère et sœur, la somme de 50 000 euros chacun ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les protocoles qu'ils ont signés avec l'Etat en suite de l'assassinat ont été dénoncés ; leur consentement a été vicié ; s'ils avaient eu connaissance des conclusions du rapport de l'inspection générale de la police nationale et de la confirmation, par le ministre de l'intérieur, des fautes commises par ses services, ils n'auraient pas signé ces protocoles ; ces accords sont ainsi nuls et ne font pas obstacle aux présentes actions ;

- les services de renseignement avaient connaissance de la dangerosité de Y depuis 2006 et a minima depuis juin 2011, période au cours de laquelle il a été envisagé de juridiciariser

son dossier ; l'intéressé faisait partie d'un réseau radical ; ils ont néanmoins décidé de relâcher sa surveillance après qu'il a effectué un séjour de plusieurs mois au Pakistan, sans que son départ n'ait été signalé, et après avoir conduit avec lui un entretien, dans des conditions non satisfaisantes ; des fautes lourdes ont ainsi été commises par ces services, notamment par défaut de coordination, ainsi que cela a été reconnu publiquement par le ministre de l'intérieur ;

- ces fautes ont permis à Y d'accomplir une série d'actes criminels et engagent à ce titre la responsabilité de l'Etat ; une chance d'éviter le décès de M. X a été perdue ;

- ils subissent une douleur morale importante, qui a des répercussions sur leur état de santé physique ; leur préjudice est accru du fait du caractère terroriste et violent de l'attaque dont a été victime leur proche, qui s'est vu mourir, et du fait de la survenance, récemment, de faits de même nature.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 28 octobre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et des conclusions présentées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Il soutient que :

- en tant qu'employeur de la victime, l'Etat (ministre de la défense) a pris en charge la réparation des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux auxquels pouvaient prétendre les requérants ; des protocoles transactionnels ont été signés avec le ministre de la défense, l'indemnisation ayant été complétée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ; les transactions signées font obstacle à la recevabilité de la présente action ;

- Y avait été détecté par les services de renseignement intérieur mais les éléments recueillis ne permettaient pas, en l'état des dispositions du code pénal en vigueur, une neutralisation judiciaire préventive en l'absence de préparation ou de commission d'acte terroriste sur le territoire français ; le risque de passage à l'acte ne pouvait en tout état de cause être identifié, l'entretien effectué en novembre 2011 n'ayant pas permis de déceler une menace ; les erreurs d'appréciation qui ont pu être commises ne révèlent pas une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat en la matière ;

- une surveillance plus étroite n'aurait vraisemblablement pas permis d'éviter l'attentat, alors qu'aucun élément ne justifiait un suivi permanent de l'individu, qui a agi seul et dans le plus grand secret ; le lien de causalité entre la faute et le préjudice n'est donc pas établi ;

- les requérants ont en tout état de cause déjà bénéficié d'une réparation intégrale de leur préjudice moral et ne sauraient bénéficier d'une nouvelle indemnisation du même chef de préjudice ; les parents ont perçu chacun 30 000 euros, les frère et sœur chacun 15 000 euros.

Par un mémoire, enregistré le 15 octobre 2016, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par Me X, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser la somme de 91 600 euros qu'il a versée aux proches de M. X par suite de son assassinat.

Il soutient qu'il est subrogé dans les droits des victimes en application de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Vu les autres pièces du dossier.

II°) Sous le n° 1500005, par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 janvier 2015, 3 juillet 2015, 24 décembre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016 et 13 mai 2016, Mme X, épouse X, en son nom personnel et au nom de son fils mineur, M. X, M. et Mme X, M. X et Mme X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1) de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices subis du fait de l'assassinat de M. X le 15 mars 2012, en versant à Mme X, son épouse, la somme globale de 677 160 euros dont 330 000 euros en sa qualité de représentante légale de son fils, à M. X, son beau-père, la somme de 80 000 euros, à Mme X, sa belle-mère, la somme de 119 653,72 euros, à M. X, son beau-frère, la somme de 40 000 euros, et à Mme X, la grand-mère de son épouse, la somme de 40 000 euros ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête n° 1400420, la responsabilité de l'Etat est engagée ;

- les souffrances endurées par M. X avant son décès, notamment sa conscience d'une mort imminente, ouvrent droit à une indemnisation entrée dans son patrimoine ; son épouse et son enfant doivent en être indemnisés en qualité d'ayant-droit ;

- leur douleur morale doit être réparée ; celle-ci a été d'autant plus vive que Mme X était enceinte de 7 mois lors du décès et que le bébé a subi un choc in utero ; l'enfant présente des soucis de santé susceptibles d'être en lien avec ce choc ; les beaux-parents de la victime ont également été très affectés et ont dû assister leur fille, dépressive, face à ce drame ; son beau-frère et la grand-mère de son épouse ont également été très marqués ; leur préjudice est accru du fait du caractère terroriste et violent de l'attaque dont a été victime leur proche, ainsi que du fait de la survenance, récemment, de faits de même nature.

- Mme X subit également, du fait du décès, une perte de revenu, la pension qu'elle percevait étant inférieure au traitement que percevait M. X ; la différence correspond au versement d'indemnités qui n'étaient pas hypothétiques ;

- Mme X a également subi un préjudice financier et un préjudice de perte de carrière dans la mesure où son état de santé s'est dégradé, elle a eu de nombreux arrêts de travail et a été mise d'office en disponibilité pour raison de santé ; si elle a repris son activité depuis, ce qu'elle fait ne correspond pas aux projets professionnels qu'elle avait avant l'assassinat de son gendre.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 mai et 28 octobre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et des conclusions présentées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Il soutient que :

- pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'affaire n° 1400420, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée et le lien de causalité entre la faute et le préjudice n'est pas établi ;

- la douleur et la conscience de M. X avant son décès ne sont pas établis ;

- l'indemnisation du préjudice moral subi par l'épouse de la victime et son enfant doit être ramenée à de plus justes proportions et les sommes versées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme doivent en être déduites ; le préjudice moral des proches plus éloignés, en l'absence de circonstances particulières, ne peut être retenu ;

- Mme X percevait une pension suite au décès de son mari égale à 100% de la solde brute de celui-ci et a également reçu un capital décès ainsi que, pour elle et son enfant, une allocation du fonds de prévoyance militaire ; les indemnités accessoires qui étaient perçues par son époux et dont Mme X n'est pas indemnisée sont des indemnités représentatives de frais ou compensatrices de contraintes ou d'affectation ; il n'y a pas lieu de les retenir ;

- les préjudices financiers et de carrière allégués par la belle-mère de la victime sont sans lien direct et certain de causalité avec l'assassinat.

Par un mémoire, enregistré le 15 octobre 2016, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par Me X, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser la somme de 91 600 euros qu'il a versée aux proches de M. X par suite de son assassinat.

Il soutient qu'il est subrogé dans les droits des victimes en application de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code civil ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de...,
- les conclusions de ..., rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant les consorts X - X.

1. Considérant que les requêtes n° 1400420 et n° 1500005 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. X, caporal-chef affecté au 17<sup>ème</sup> régiment du génie parachutiste, a été assassiné le 15 mars 2012 à Montauban, alors qu'il se trouvait en service ; qu'estimant que les fautes commises par les services de renseignement dans la surveillance de son assassin, Y, ont fait perdre une chance d'éviter son décès, les proches de M. X recherchent, dans les présentes instances, la responsabilité de l'Etat ;

### **Sur la responsabilité et la fraction du dommage indemnisable :**

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Y faisait l'objet, depuis 2006, de l'attention des services de renseignement en raison, d'abord, de ses fréquentations au sein du milieu de l'islamisme radical, puis, de son appartenance à cette mouvance ; qu'il était, dès cette période, inscrit au fichier « S » (sûreté de l'Etat) et avait notamment, au cours de l'année 2010, été remarqué en raison d'une altercation avec la famille d'un jeune garçon qu'il avait entraîné dans la consultation de sites Internet djihadistes ;

4. Considérant qu'une enquête approfondie a été engagée sur l'intéressé durant le premier semestre 2011, après que les services de renseignement eurent été informés, au cours du mois de décembre 2010, de sa présence en Afghanistan ; qu'il est ressorti de cette enquête, notamment selon des comptes-rendus établis les 6 et 15 juin 2011, au-delà du fait que Y véhiculait divers signes d'exaltation religieuse, écoutait des chants glorifiant l'extermination « des mécréants occidentaux » ou regardait des courts métrages portant sur l'attaque de soldats américains par des terroristes, qu'il fréquentait ou était toujours en contact avec différentes personnes radicalisées ; que, parallèlement, le comportement de l'intéressé s'est révélé, durant cette période d'enquête, extrêmement méfiant, empêchant sa mère de laisser s'introduire dans son appartement la propriétaire, restant plusieurs heures enfermé chez lui toutes fenêtres fermées, ne disposant d'aucun abonnement Internet ou téléphone à son nom, utilisant des téléphones publics plutôt que cellulaires et cherchant, dans la conduite de son véhicule, à échapper à toute surveillance ; qu'il n'est pas contesté que les enquêteurs chargés du dossier ont alors envisagé sa « judiciarisation » ; que malgré ces différents éléments, Y a pu, sans être inquiété, quitter à nouveau le territoire pour se rendre au Pakistan durant l'été 2011 ;

5. Considérant qu'à son retour à la fin du mois d'octobre suivant, Y a été convoqué au sein des locaux de la direction des services de renseignement, le 14 novembre 2011 à Toulouse ; qu'il ressort du rapport de l'inspection générale de la police nationale établi au cours du mois d'octobre 2012, que les agents des services centraux ayant conduit cet entretien n'avaient eu, à l'époque, ni un accès complet à l'enquête locale ni une formation adaptée et pas davantage la disposition de moyens adéquats à la conduite de ce type de rencontres ; que Y leur a alors affirmé pratiquer un islam modéré et indiqué avoir fait, tant en Afghanistan qu'au Pakistan, des voyages touristiques ; qu'il n'a donné pourtant, s'agissant notamment de son séjour très récent au Pakistan, que des explications particulièrement peu précises et confuses ; que le compte-rendu de cette rencontre, au demeurant établi seulement deux mois plus tard et transmis encore un mois après aux services toulousains, conclut cependant qu'elle n'a pas « permis de faire le lien entre Y et un éventuel réseau djihadiste » et, malgré son profil et le caractère hautement suspect de son comportement, établi depuis plusieurs années et renforcé par ses récents voyages, que l'intéressé est apparu « comme quelqu'un d'assez malin et ouvert qui pourrait présenter un intérêt pour notre thématique en raison de son profil voyageur » ; qu'il n'est pas contesté que, dans les suites immédiates de cet entretien, au lieu de renforcer les mesures de surveillance de Y ou, a minima, de les maintenir, tout suivi de celui-ci a été abandonné ; que cette décision constitue, au vu de l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus et malgré la difficulté des tâches qui leur sont imparties, une faute commise par les services de renseignement dans l'exercice de leur mission de prévention des actions terroristes et de surveillance des individus radicaux, ce qu'a d'ailleurs reconnu publiquement le ministre de l'intérieur au début de l'année 2013 ; que cette faute est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

6. Considérant que dans le cas où la faute commise a compromis les chances d'éviter un dommage corporel, le préjudice résultant directement de la faute et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage lui-même, mais la perte de chance de l'éviter ; que la réparation qui incombe à la personne responsable doit alors être évaluée à une fraction du dommage déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

7. Considérant que si l'administration n'a pas souhaité, afin de protéger le caractère confidentiel et l'efficacité des dispositifs de surveillance mis en place, communiquer dans les présentes instances des éléments portant sur les procédures qu'elle instaure en cas

d'identification d'individus menaçants, il ressort des rapports de surveillance versés aux dossiers que durant l'enquête dont l'intéressé a été l'objet au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011, avant son départ pour le Pakistan, une quarantaine de mesures de surveillance ont été réalisées sur une période de quatre mois, soit environ une tous les trois jours ; que le profil de Y à son retour du Pakistan justifiait un renforcement ou, à tout le moins, le maintien d'une telle intensité de surveillance ; que si, ainsi que le soutient le ministre en défense, la surveillance adéquate de Y n'aurait pas nécessairement permis, compte-tenu notamment de son mode opératoire, d'éviter ses actions terroristes, le défaut de surveillance a facilité son forfait et empêché la détection de tout signe annonciateur des intentions de l'individu, alors notamment, que quatre jours avant l'assassinat de M. X, il avait déjà fait une première victime ; qu'ainsi, l'absence de toutes mesures de surveillance a compromis les chances d'éviter le décès de M. X, survenu seulement quatre mois après l'entretien mentionné ci-dessus ; que dans les circonstances de l'espèce, la perte de chance d'éviter l'assassinat due à la faute de l'Etat peut être justement fixée à un tiers ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la réparation de cette fraction des préjudices induits par le décès de M. X ;

### **Sur les préjudices :**

#### **En ce qui concerne les préjudices subis par M. X :**

8. Considérant que le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ; que si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers ;

9. Considérant que le droit à réparation du préjudice résultant pour la victime des souffrances physiques qu'elle a endurées ou de la douleur morale qu'elle a éprouvée du fait de la conscience d'une espérance de vie réduite constitue un droit entré dans son patrimoine avant son décès qui peut être transmis à ses héritiers ; que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, notamment de la production du rapport d'autopsie, de l'homélie prononcée lors des funérailles et du témoignage de l'aumônier de la caserne, dont il ressort que M. X était inconscient au moment où celui-ci s'est rendu auprès de lui, que la victime aurait en l'espèce, avant son décès, éprouvé des souffrances physiques ou eu conscience de sa mort imminente ; que ces chefs de préjudice doivent dès lors être écartés ;

#### **En ce qui concerne les préjudices des victimes indirectes :**

##### **Quant aux préjudices patrimoniaux :**

10. Considérant, en premier lieu, qu'en admettant que les revenus du foyer que constituaient M. X, son épouse et leur futur enfant, aient été limités aux revenus de M. X, il convient de déduire de ces revenus, pour déterminer l'éventuel préjudice subi à cet égard par Mme X suite au décès de son époux, la part de consommation personnelle de ce dernier ; que celle-ci peut être évaluée, compte-tenu de la structure du foyer, à 30% ; que dès lors que Mme X n'allègue pas que la pension qu'elle perçoit du ministère de la défense à la suite du décès de son mari serait inférieure de plus de 30% aux revenus que celui-ci percevait de son vivant, elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle subirait en l'espèce un préjudice de ce chef ; que la demande qu'elle formule à ce titre doit être rejetée ;

11. Considérant, en second lieu, que Mme X, belle-mère de M. X, justifie par les pièces qu'elle verse au dossier, avoir été en arrêt de travail de façon continue depuis le 19 mars

2012 jusqu'au 30 juin 2014, son médecin psychiatre attestant qu'elle souffre d'un syndrome dépressif réactionnel au décès de son gendre ; que le lien de causalité direct entre l'assassinat et cet arrêt de travail est ainsi établi ;

12. Considérant que, même dans le cas où les tiers payeurs, en l'espèce le centre hospitalier universitaire de Nîmes, employeur de Mme X, et le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics, n'ont pas demandé le remboursement de leurs dépenses, le juge doit tenir compte, dans l'évaluation du dommage corporel, des éléments de préjudice qui ont été couverts par des prestations ; que l'indemnité mise à la charge du tiers responsable doit alors correspondre à la part du dommage corporel dont il est responsable sans pouvoir excéder la part non couverte par des prestations ; que cette indemnité doit être intégralement versée à la victime ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le centre hospitalier universitaire de Nîmes a versé à Mme X, pendant son arrêt de travail, la somme totale de 30 024 euros ; que le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics a versé à l'intéressée une somme de 4 612,12 euros en 2012 ; que Mme X a subi, durant sa période de maladie, une perte de revenu correspondant à la différence entre son salaire net imposable annuel avant cette période et la somme qu'elle a effectivement perçue, soit une somme de 24 872,70 euros ; que le poste de préjudice correspondant aux pertes de revenus s'élève donc à 59 508,82 euros ; que, la perte de chance de subir le préjudice étant fixée à un tiers, le préjudice indemnisable s'élève à un tiers du préjudice total, soit 19 836,27 euros ; que ce montant n'excède pas la part du préjudice de Mme X non couverte par des prestations ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner l'Etat à verser cette somme à Mme X ;

14. Considérant, en revanche, que si Mme X justifie avoir engagé, à la fin de l'année 2011, une formation « accompagnement des souffrances de la fin de vie » qu'elle a dû interrompre, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait subi de ce fait un préjudice de carrière ; que la demande d'indemnisation qu'elle présente à ce titre sera dès lors rejetée ;

#### Quant aux préjudices personnels :

##### S'agissant du préjudice d'affection :

15. Considérant que les proches de M. X, décédé à l'âge de 25 ans, subissent un préjudice d'affection particulièrement important du fait de son assassinat, intervenu dans des circonstances brutales et cruelles, accompagné d'un retentissement médiatique exceptionnel et durable ; que le préjudice subi par son épouse, dans son septième mois de grossesse à la date des faits, sera justement évalué à la somme 45 000 euros ; que celui subi par son enfant à naître, privé de la présence de son père, sera justement évalué à la somme de 30 000 euros ; que le préjudice subi par chacun de ses parents sera justement fixé à la somme de 15 000 euros, celui subi par chacun de ses frère et sœur à la somme de 10 000 euros ; que ses beaux-parents justifient également avoir subi un tel préjudice qui sera justement évalué, pour chacun d'entre eux, à la somme de 6 000 euros ; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que son beau-frère et la grand-mère de son épouse puissent être regardés comme ayant subi un préjudice de nature à leur ouvrir droit à indemnisation ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code des assurances : « *Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, (...) ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.* » ; que l'article L. 422-1 du même code précise : « *Pour l'application de l'article L.*

*126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. / (...) / Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage. » ; qu'aux termes de l'article 1252 du code civil : « La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel ».*

17. Considérant que Mme X a perçu du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, à titre de provision, une somme de 35 000 euros en réparation de ce préjudice ; que la perte de chance d'éviter le décès ayant été fixée à un tiers, le préjudice indemnisable s'élève, compte-tenu de ce qui a été dit ci-dessus au point 15, à 15 000 euros ; que, cette somme devant être attribuée par préférence à la victime, à concurrence de son préjudice non réparé, il y a lieu d'attribuer la somme de 10 000 euros à Mme X et la somme de 5 000 au Fonds de garantie ;

18. Considérant qu'aucune indemnisation n'a été versée à Mme X au titre du préjudice d'affection subi par son enfant, tel que fixé ci-dessus au point 15 ; qu'il y a dès lors lieu de condamner l'Etat à lui verser, à ce titre, compte-tenu du taux de perte de chance retenu, la somme de 10 000 euros ;

19. Considérant que, compte-tenu de ce qui a été dit au point 15 ci-dessus, le préjudice d'affection indemnisable s'élève, pour ce qui concerne les parents de M. X à 5 000 euros chacun, et pour ce qui concerne ses frère et sœur, à 3 333 euros chacun ; que toutefois, aux termes de transactions conclues au cours de l'année 2012, ces derniers ont été indemnisés par l'Etat, en sa qualité d'employeur de M. X, du préjudice moral subi du fait du décès de leur proche, à hauteur de 17 500 euros chacun pour ce qui concerne M. et Mme X, et de 5 000 euros chacun pour ce qui concerne M. X et Mme X ; que ces sommes, qu'ils n'ont pas remboursées bien qu'ils aient dénoncé ces transactions, sont supérieures au montant du préjudice indemnisable ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre une quelconque somme supplémentaire à la charge de l'Etat à ce titre, tant au bénéfice des victimes que du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions qui leur a versé une indemnisation complémentaire ; que les conclusions présentées en ce sens doivent, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense, être rejetées ;

20. Considérant qu'aucune indemnisation n'ayant été versée aux beaux-parents de M. X, il y a lieu de condamner l'Etat à verser, compte-tenu du taux de perte de chance et du montant des préjudices tel que fixé au point 15 ci-dessus, la somme de 2 000 euros chacun à Mme X et M. X ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat, au titre des préjudices d'affection subis par les victimes indirectes à verser à Mme X la somme de 20 000 euros, dont 10 000 euros en qualité de représentante légale de son fils mineur, à Mme X la somme de 2 000 euros, à M. X la somme de 2 000 euros et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 5 000 euros ;

S'agissant des autres préjudices :



22. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des documents produits par les requérants, que les troubles de la vue et du langage dont souffre l'enfant de M. X seraient en lien avec le choc psychologique que sa mère a subi pendant sa grossesse ; qu'aucun préjudice indemnisable ne peut être retenu de ce fait ;

**Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, au bénéfice de M. X, de Mme X, de M. X, de Mme X, de M. X et de Mme X, une quelconque somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 200 euros au titre des frais non compris dans les dépens et exposés par Mme X, Mme X et M. X ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1400420 est rejetée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme X la somme de 20 000 euros, dont 10 000 euros en qualité de représentante légale de son fils mineur, à Mme X la somme de 21 836,27 euros, à M. X la somme de 2 000 euros et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 5 000 euros.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X, Mme X et M. X la somme globale de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties dans la requête n° 1500005 est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à Mme X, à M. X, à M. X, à Mme X, au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, au centre hospitalier universitaire de Nîmes, à la mutuelle nationale des hospitaliers et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2016, à laquelle siégeaient :

....

Lu en audience publique le 12 juillet 2016.